



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/1
20 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (y compris les GRV et grands emballages)

Emballages de secours

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

Les emballages de secours sont définis au chapitre 1.2. Leur utilisation est soumise aux conditions définies au 4.1.1.17.

Le 4.1.1.17.2 fait référence aux emballages de secours «mentionnés au 6.1.5.1.11». Cette référence aux seules dispositions du chapitre 6.1 peut donner l'impression que les emballages de secours pour les récipients à pression ne sont pas autorisés.

L'EIGA propose que des prescriptions adéquates soient introduites dans le chapitre 6.2 pour les emballages de secours destinés aux transports d'emballages contenant des gaz de la classe 2. Les dispositions devraient être rappelées dans le 4.1.1.17.2.

Proposition 1

Proposition 1a: Modifier comme suit le 4.1.1.17.1 (le nouveau texte est souligné):

«Les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes, ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues et ont fui de leur emballage peuvent être transportés dans des emballages de secours tels qu'ils sont mentionnés au 6.1.5.1.11 et 6.2.1.1.9.».

Proposition 1b: Ajouter au 4.1.1.17.3 une seconde phrase comme suit:

«Le contenu du récipient à pression qui a été endommagé ou qui a fui ne doit pas dépasser certaines limites de pression et de volume afin que, au cas où il serait totalement libéré dans le récipient de secours, la pression dans ce récipient ne dépasse pas les deux tiers de la pression d'épreuve du récipient de secours.».

Proposition 2

Ajouter un nouveau 6.2.1.1.9 comme suit:

6.2.1.1.9 *Réipients de secours*

6.2.1.1.9.1 Les récipients de secours sont:

- a) Conçus et fabriqués selon un code de fabrication reconnu par l'autorité compétente du pays d'homologation;
- b) Équipés de joints, de vannes compatibles avec les gaz à transporter;
- c) Soumis à une épreuve hydraulique à la pression nominale avant l'homologation et par la suite tous les cinq ans; et
- d) Marqués de façon durable avec l'inscription «RÉCIPIENT DE SECOURS» en lettres d'au moins 50 mm de haut.
